

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 3 septembre 2019

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4076-2018, phase 2 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2019 / Commentaires du ROÉÉ sur les questions de la Régie lors de l'audience du 30 août 2019
n/d : 1001-122-2

Chère consœur,

La présente fait suite à la question posée par la Régie lors de l'audience du 30 août dernier ([A-0070](#)) ainsi qu'aux réponses données par Me Sigouin-Plasse et Me Locas lors de ladite audience ([N.S. A-0073](#)) dans le dossier mentionné en rubrique.

Lors de ladite audience, la Régie a posé à Énergir une question relative au respect de l'approbation des contrats de GNR, à Me Sigouin-Plasse ainsi que la question de prendre acte ou d'approuver la marge excédentaire, à Me Locas.

Inclusion du GNR dans les approvisionnements et dans la prévision des revenus

Selon le ROÉÉ, l'article 72 LRÉ et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* disposent clairement que le plan d'approvisionnement d'Énergir peut porter, entre autres sur « les caractéristiques des contrats » qu'Énergir « entend conclure ». Nous nous remettons à la Régie sur la question d'inclusion des projets de GNR dans la prévision des revenus.

Par contre, dans l'exercice de ses compétences exclusives sur les tarifs et les approvisionnements d'Énergir (LRÉ, art. 31, 48ss et 72) et en vertu de ses pouvoirs sur la procédure et sur le traitement des demandes dont elle est saisie (LRÉ, art. 34, 35), la Régie est habilitée pour faire ce qu'elle juge nécessaire afin d'éviter des contradictions entre le dossier R-4008-2018 et le dossier R-4076-2018 ph 2. Par exemple, la Régie pourrait décider de ne pas approuver le volet du plan d'approvisionnements touchant le GNR tant qu'elle n'a pas rendu sa décision au mérite dans le dossier R-4008-2017.

Nécessité d'avoir l'approbation de la méthodologie pour la marge excédentaire

L'approbation de la méthodologie ne nous semble pas expressément requise. Toutefois, la preuve doit être de nature à convaincre la Régie que la marge proposée par Énergir rencontre l'exigence établie par la loi (LRÉ, art. 49 et 72). À cette fin la Régie peut exiger une preuve probante concernant la méthodologie retenue par Énergir.

Par ailleurs, nous remettons en question la pratique selon laquelle Énergir demande à la Régie de « prendre acte et s'en déclarer satisfaite » car ce n'est pas son rôle de donner des avis juridiques à Énergir afin d'obtenir « un minimum de certitude » (N.S., vol 7 (30 août 2019), Me Locas, p. 262). Il revient plutôt à Énergir de s'assurer de la satisfaction des exigences de la loi.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc: (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Vincent Locas
Me Philip Thibodeau
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEE